

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2022-11-049-001

Domaine : Route barrée « Rue des Monts » - « Rue du Chesnay » - « Chemin du dessous des Monts » -

Commune déléguée de Beaumesnil, Commune Nouvelle de MESNIL-EN-OUICHE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2022 par Mr MASSE Dominique en vue de réaliser un les travaux d'égagement en bordure de la propriété cadastrée 049 ZA 083 sur les « Rue des Monts » - « Rue du Chesnay » et « Chemin du dessous des Monts » sur la commune déléguée de Beaumesnil.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public du vendredi 12 au dimanche 27 novembre 2022

ARRÊTE

Article 1 – Mr MASSE Dominique est autorisé à effectuer les travaux d'égagement en bordure de la propriété cadastrée 049 ZA 083 sur les « Rue des Monts » - « Rue du Chesnay » et « Chemin du dessous des Monts ». L'empiètement sur la chaussée entraînera une interdiction de circulation sur cette portion de voie du vendredi 12 au dimanche 27 novembre 2022.

Article 2 – Le pétitionnaire s'engage à laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

Article 3 – Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaumesnil et Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché-Notifié le 10/11/2022

Transmis le 10/11/2022

Fait à Beaumesnil, le 10/11/2022

La Maire déléguée
Françoise PREYRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.